

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION

Par décret n° 2004-2648 du 22 novembre 2004.

Monsieur Sadok Chaâbane est nommé directeur général de l'institut tunisien des études stratégiques.

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 2004-2649 du 22 novembre 2004.

Il est mis fin à la nomination de Madame Hédia Karoui épouse Chaouachi en qualité d'attachée à la Présidence de la République.

Ce décret prend effet à compter du 26 novembre 2004.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances du 23 novembre 2004, portant modification de l'arrêté du 27 août 1999, fixant le montant maximum du micro crédit, les conditions de son octroi et de son remboursement, tel que modifié par les textes subséquents et notamment l'arrêté du 29 avril 2003.

Le ministre des finances,

Vu la loi organique n° 99-67 du 15 juillet 1999, relative aux micro crédits accordés par les associations,

Vu l'arrêté du 27 août 1999, fixant le montant maximum du micro crédit, les conditions de son octroi et de son remboursement, tel que modifié par les textes subséquents et notamment l'arrêté du 29 avril 2003.

Arrête :

Article premier. - Les dispositions de l'article premier de l'arrêté du 27 août 1999, fixant le montant maximum du micro crédit, les conditions de son octroi et de son remboursement, sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

Article premier (nouveau). - Le montant maximum du micro crédit accordé par l'association autorisée à accorder les micro crédits est fixé à quatre mille dinars (4000D). Toutefois, ce montant ne doit pas dépasser sept cents dinars (700D) au titre des crédits accordés pour le financement des besoins visant l'amélioration des conditions de vie.

Un même emprunteur ne peut bénéficier d'un nouveau crédit qu'après le remboursement du crédit précédent.

Art. 2. - Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 novembre 2004.

Le ministre des finances

Mohamed Rachid Kechiche

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

Décret n° 2004-2650 du 23 novembre 2004, modifiant le décret n° 88-1751 du 11 octobre 1988 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la campagne de lutte anti-acridienne.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu le code de la comptabilité publique, promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973 ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 99-29 du 5 avril 1999 et la loi n° 2003-80 du 29 décembre 2003,

Vu le décret n° 88-1751 du 11 octobre 1988, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la campagne de lutte anti-acridienne,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions de ministère de l'agriculture,

Vu l'avis du ministre de la défense nationale, du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre du transport, du ministre du développement et de la coopération internationale, du ministre des finances, du ministre des technologies de la communication, de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et du ministre de la santé publique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Les articles 2, 6, 7 et 12 du décret n° 88-1751 du 11 octobre 1988 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 2 (nouveau) : Le conseil supérieur de la lutte anti-acridienne est présidé par le Premier ministre et groupe :

- le ministre de la défense nationale,
- le ministre de l'intérieur et du développement local,

- le ministre des affaires étrangères,
- le ministre du transport,
- le ministre du développement et de la coopération internationale,
- le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,
- le ministre des finances,
- le ministre des technologies de la communication,
- la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,
- le ministre de la santé publique.

Art. 6 (nouveau) : Le secrétaire de l'Etat auprès du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques chargé des ressources hydrauliques et de la pêche, président du comité national de vigilance et de lutte anti-acridienne dispose et gère les crédits alloués à la campagne de lutte anti-acridienne.

Art. 7 (nouveau) : Le comité national de vigilance et de lutte anti-acridienne est composé comme suit :

- le secrétaire de l'Etat auprès du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques chargé des ressources hydrauliques et de la pêche : président,
- un représentant du Premier ministre : membre,
- deux représentants du ministère de la défense nationale : membres,
- deux représentants du ministère de l'intérieur et du développement local : membres,
- un représentant du ministère du transport : membre,
- un représentant du ministère du développement et de la coopération internationale : membre,
- trois représentants du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques : membres,
- un représentant du ministère des finances : membre,
- un représentant du ministère des technologies de la communication : membre,
- un représentant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire : membre,
- un représentant du ministère de la santé publique : membre,
- le président-directeur général de la société nationale de la protection des végétaux : membre
- un représentant de l'institut national de la météorologie : membre,
- un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche : membre.

Le président du comité national de vigilance et de lutte anti-acridienne peut faire appel à toute personne dont la contribution est jugée utile pour les travaux du comité, pour assister aux réunions avec voix consultative.

Les membres du comité national de vigilance et de lutte anti-acridienne sont désignés par décision du Premier ministre sur proposition des ministères et des parties concernés.

Art. 12 (nouveau) : Le comité régional de vigilance et de lutte anti-acridienne est composé comme suit :

- le gouverneur : président,
- le contrôleur régional des dépenses publiques : membre,
- deux représentants du ministère de la défense nationale : membres,
- deux représentants du ministère de l'intérieur et du développement local : membres,
- un représentant du ministère du transport : membre,
- le commissaire régional au développement agricole : membre,
- le directeur régional de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire : membre,
- un représentant de l'union régionale de l'agriculture et de la pêche : membre.

Le président du comité peut faire appel à toute personne dont la contribution est jugée utile pour les travaux du comité, pour assister aux réunions avec voix consultative.

Art. 2. - Le ministre de la défense nationale, le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre du transport, le ministre de l'agriculture et de la coopération internationale, le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, le ministre des finances, le ministre des technologies de la communication, la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 novembre 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DU COMMERCE
ET DE L'ARTISANAT**

Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 23 novembre 2004, portant modification du cahier des charges relatif à l'organisation du commerce de distribution des engrais chimiques à usage agricole approuvé par l'arrêté du ministre du tourisme, du commerce et de l'artisanat du 7 février 2003.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi n° 91-44 du 1^{er} juillet 1991, portant organisation du commerce de distribution, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-38 du 24 février 1994,